



N° 2008234-03

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure à l'encontre
de la Société Anonyme ARKEMA

Communes de LANNEMEZAN,
LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN
et AVEZAC-PRAT-LAHITTE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-63-1 du 4 mars 2005, autorisant la Société Anonyme ARKEMA à continuer d'exploiter une usine de fabrication de produits chimiques, sur le territoire des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE ;

VU la visite d'inspection du 1er juillet 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la Société Anonyme ARKEMA à LANNEMEZAN ne respecte pas les prescriptions des articles 7.6.3 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-63-1 du 4 mars 2005 précité ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Société Anonyme ARKEMA est mise en demeure, pour son usine située à LANNEMEZAN, 998, Route des Usines, de mettre en conformité, **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les installations listées ci-dessous avec les dispositions des articles 7.6.3 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-63-1 du 4 mars 2005 susvisé.

Les installations visées sont :

- ◆ Les réservoirs de stockages R300A/R300B/R701/R702/R703A/R705,
- ◆ Les réservoirs de stockages R500/R501/R10A.

ARTICLE 2 - Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement – consignation de sommes - travaux d'office – suspension de l'activité - indépendamment des poursuites pénales, sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC PRAT LAHITTE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires des communes concernées.

ARTICLE 4 - Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE ;
- les Maires de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN, AVEZAC PRAT LAHITTE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Midi-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :
 - M. le Directeur de l'usine de LANNEMEZAN de la Société Anonyme ARKEMA
- pour information, aux :
 - Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 21 août 2008



LE PREFET,

Jean-François DELAGE